

NOTE D'ORIENTATION N° 6

Objet: enregistrement du temps passé à bord d'un navire transbordeur ou d'un train dans lequel le conducteur dispose d'une couchette.

Article: article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 561/2006.

Approche à suivre: au cours d'un temps de repos, le conducteur pourra généralement disposer librement de son temps, conformément à l'article 4, point f). Il est toutefois autorisé à prendre sa pause ou son temps de repos (journalier ou hebdomadaire) lorsqu'il est à bord d'un navire transbordeur ou d'un train, pour autant qu'il dispose d'une couchette. Cette approche découle de la formulation de l'article 9, paragraphe 2, qui dispose que tout temps passé au cours d'un déplacement «n'est pas considéré comme repos ou pause, **à moins que le conducteur se trouve dans un ferry ou un train et ait accès à une couchette**».

De surcroît, l'article 9, paragraphe 1, précise qu'un **temps de repos journalier normal** d'au moins 11 heures passées à bord d'un navire transbordeur ou d'un train (si le conducteur a accès à une couchette) peut être interrompu au maximum deux fois par d'autres activités (comme l'embarquement dans un navire transbordeur ou sur un train ou le débarquement de ces moyens de transport). La durée totale de ces deux interruptions ne peut dépasser une heure. Cette durée d'interruption ne doit en aucun cas entraîner une quelconque réduction du temps de repos journalier normal.

Ces deux interruptions peuvent avoir lieu à tout moment au cours du temps de repos journalier normal, y compris lorsque ce dernier dépasse la durée minimale de onze heures et se prolonge au-delà de 24 heures à compter de la fin du temps de repos précédent. Toutefois, au moins 11 heures de ce repos journalier doivent être prises dans un délai de 24 heures à compter de la fin du temps de repos précédent, faute de quoi il faudrait conclure à une violation de la disposition relative au repos journalier normal.

La dérogation prévue à l'article 9, paragraphe 1, reste applicable au repos journalier normal dont la durée dépasse le minimum requis par le règlement et qui commence au sol avant l'embarquement dans le navire transbordeur ou sur le train et se poursuit au sol après le débarquement de ces moyens de transport.

Lorsque le repos journalier normal est pris en deux temps - le premier pour une durée d'au moins 3 heures et le second pour une durée d'au moins 9 heures [conformément à l'article 4, point g)] - le nombre d'interruptions (deux au maximum) s'applique à l'intégralité du temps de repos journalier et non à chaque tranche du repos journalier normal pris en deux temps.

La dérogation prévue à l'article 9, paragraphe 1, ne s'applique pas au temps de repos hebdomadaire, qu'il soit réduit ou normal.